

**ACCORD DE METHODE POUR LA NEGOCIATION D'UN ACCORD
CONSTITUTIF D'UN ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGREE
INTERBRANCHES ENTRE LES INDUSTRIES DE L'AMEUBLEMENT, LES
INDUSTRIES DU BOIS (INDUSTRIES DES PANNEAUX A BASE DE BOIS,
INDUSTRIES DU BOIS POUR LA CONSTRUCTION ET FABRICATION DE
CHARPENTES ET MENUISERIES INDUSTRIELLES), LES INDUSTRIES
CHIMIQUES, PHARMACEUTIQUES, PETROLIERES, LES INDUSTRIES
DE LA PLASTURGIE, L'INTERSECTEUR PAPIER CARTON ET LES
BRANCHES CONSTITUANT ACTUELLEMENT LA SECTION
PROFESSIONNELLE PARITAIRE DES MATERIAUX POUR LA
CONSTRUCTION DE L'INDUSTRIE DE L'OPCA 3+, DU 14 JUIN 2016**

Entre d'une part,

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

et d'autre part :

Les Organisations syndicales de salariés de la branche reconnues représentatives au plan national suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,
C. F. D. T.,

La FÉDÉRATION BATI-MAT-TP - CFTC.,

LA FÉDÉRATION DE LA CFE/CGC CHIMIE,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA
CERAMIQUE, C.G.T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les conseils d'administration paritaires des OPCA DEFI et 3+ représentant les branches professionnelles de leurs champs d'agrément respectifs ont décidé en mars 2015 de lancer une étude pour examiner l'opportunité de créer entre les branches précitées, un OPCA interbranches issu du rapprochement des OPCA DEFI et 3+. Les travaux qui se sont déroulés sur toute l'année 2015 avec l'aide de cabinets de conseil et suivis par un comité de pilotage paritaire, ont été présentés au Conseil d'administration de l'OPCA 3+ le 17 décembre 2015 et au Conseil d'administration extraordinaire de l'OPCA DEFI le 14 mars 2016.

Ces deux Conseils d'administration ont donné un avis favorable pour ouvrir des négociations en vue du rapprochement de leurs deux OPCA. La création de ce nouvel OPCA ne peut se faire que par la négociation entre les organisations syndicales de salariés et organisations d'employeurs représentatives dans le champ de l'interbranche au périmètre des branches professionnelles susvisées d'un accord de constitution.

Il a été décidé de constituer des délégations de négociation restreintes pour chaque organisation syndicale représentative dans le champ de l'interbranche au périmètre des branches professionnelles susvisées.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : COMPOSITION DE LA DELEGATION PARTICIPANT A LA NEGOCIATION DE L'ACCORD COLLECTIF CONSTITUTIF D'UN OPCA INTERBRANCHES

Le nombre de participants aux réunions de négociation, est fixé à 9 membres par organisation syndicale de salariés représentative dans le champ de l'interbranche au périmètre des branches professionnelles susvisées, soit 45 membres pour les organisations syndicales de salariés et autant de membres pour les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ de l'interbranche.

Chaque réunion de négociation donne lieu à l'organisation de réunions préparatoires :

- La première demi-journée est dédiée à une réunion préparatoire par organisation syndicale de salariés représentative. Pour permettre une meilleure représentation de chaque organisation syndicale de salariés lors des réunions préparatoires, le nombre de participants à cette réunion est fixé à 19 membres.
- La seconde demi-journée est dédiée à une réunion préparatoire des organisations syndicales de salariés représentatives en intersyndicale. Le nombre de participants à cette réunion est fixé à 9 membres par organisation syndicale de salariés représentative, soit 45 participants au total.

L'ensemble de ces réunions préparatoires et de négociation se tiendront sur deux journées consécutives.

f
PL
PN
SP

ARTICLE 2 : CONVOCATION AUX REUNIONS DE NEGOCIATION

Il est convenu que la convocation aux réunions de négociation émanera des deux OPCA. Elle sera adressée :

- aux coordinateurs des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de l'interbranche au périmètre des branches professionnelles susvisées qu'elles auront préalablement désignés, à charge pour eux de constituer leur délégation dans les limites fixées à l'article 1^{er} ;
- à chaque organisation syndicale d'employeurs représentative dans le champ de l'interbranche, à charge pour elles de constituer leur délégation dans les limites fixées à l'article 1^{er}.

Cette convocation entraîne la convocation à une réunion préparatoire d'une journée pour les organisations syndicales de salariés représentatives telle que définie à l'article 1^{er}. Ces deux convocations donnent lieu à une autorisation d'absence dans les limites fixées à l'article 1^{er}.

Les organisations syndicales d'employeurs organisent de leur côté leurs réunions préparatoires.

La convocation à la réunion de négociation et la convocation à la seconde réunion préparatoire indiquent la date, le lieu et la durée de la réunion.

Chaque organisation syndicale de salariés représentative organise la première réunion préparatoire.

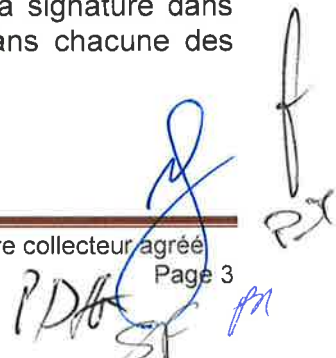
ARTICLE 3 : REMBOURSEMENTS DES FRAIS LIES A LA NEGOCIATION DE L'ACCORD COLLECTIF CONSTITUTIF D'UN OPCA INTERBRANCHES

Les frais engagés par les représentants des organisations syndicales représentatives dans le champ de l'interbranche au périmètre des branches professionnelles susvisées pour participer aux réunions de négociation et membres des instances des deux OPCA (y compris les réunions préparatoires) sont pris en charge dans les conditions définies par chaque OPCA auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du Code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataire du présent accord et se terminera avec la signature de l'accord constitutif d'un organisme paritaire collecteur agréé interbranches.

Les parties signataires conviennent que le présent accord est soumis à signature dans des termes identiques par les organisations syndicales concernées dans chacune des branches professionnelles.



ARTICLE 5 : DEPOT

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 14 juin 2016,

Pour la **CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**
- Mr COROUGE, par délégation du Président de la CICF

Pour les **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIE** suivantes :

La **FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T.**, *17- Roussel Perceval*

La **FEDERATION BATI-MAT-TP - CFTC.**, *Jacques Del Grand*

La **FEDERATION DE LA CFE/CGCCHIMIE.**, *Sylvain Veur*

La **FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.**, *PETOT Michel*

La **FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION**